

« La sensibilité de l'être animal à travers le prisme du droit québécois »

par John-Nicolas Morello (2023)

Sous la direction de Aloïse Quesne

La sensibilité animale

Approches juridiques et enjeux transdisciplinaires

Préface de Jean-Paul Costa



mare & martin

Droit & science politique

La sensibilité de l'être animal à travers le prisme du droit québécois

John-Nicolas MORELLO

Avocat au Barreau du Québec (Canada)

Président fondateur de la Communauté Droit Animalier Québec – DAQ

La conception juridique et le sens ordinaire du terme « animal » sont la résultante de circonstances historiques. De la fondation de la Ville de Québec par Samuel de Champlain, il y a plus de 400 ans¹, au vote de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Loi BÊSA)² par l'Assemblée nationale du Québec, en décembre 2015, l'« animal » a été un simple bien meuble dont on pouvait disposer jusqu'à sa destruction totale.

En reconnaissant l'animal comme un être doué de sensibilité, le Code civil du Québec et la Loi BÊSA dissocient celui-ci de toute notion de « bien ». Dans l'article qui suit, nous exposons les retombées de cette importante modification législative québécoise, tant sur le plan de la désignation de ces êtres reconnus aujourd'hui comme sensibles que de la protection à laquelle ils ont dorénavant droit. Nous nous arrêtons également sur les dispositions de la loi qui permettent que la majorité des êtres animaux soient exclus de toute protection significative. Les dispositions du Code criminel du Canada³, de compétence fédérale, ne sont pas étudiées.

I. De l'« animal » à l'« être animal »

Afin de marquer clairement la distinction nouvellement induite par la Loi BÊSA et le Code civil du Québec entre un « bien » et un « être doué de sensibilité », l'auteur et l'organisme Droit animalier Québec – DAQ substituent désormais l'expression « être animal » aux termes « animal », plus courant, et « bête », empreints d'une connotation négative et instrumentale aussi bien sur les plans sociétal que juridique. Nous espérons ainsi encourager l'analogie avec

1. Culture et communication Québec, *Fondation de Québec*, Répertoire du patrimoine culturel du Québec, en ligne.

2. Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1 (ci-après « Loi BÊSA »).

3. Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

l'expression « être humain » et une prise de conscience publique de la capacité de ressentir de ces êtres, leur sentience, et du respect de leurs impératifs biologiques que dicte aujourd'hui la loi.

II. La portée juridique du terme « sensibilité » dans le Code civil du Québec

A. Partage des compétences

Une des caractéristiques principales du fédéralisme canadien est une division des pouvoirs entre le Parlement du Canada et notamment les législations des provinces, soit pour le Québec, l'Assemblée nationale. Le droit animalier se situe dans ce partage constitutionnel des compétences. Au Québec, une très grande partie du droit animalier relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, alors que le reste, tel le droit criminel, est de la compétence du Parlement du Canada. Cette sensibilité de l'être animal sera examinée à travers le prisme du droit commun et de lois, telle la Loi BÊSA, relevant de la compétence exclusive du Québec.

B. Entre *Sentient Beings* et Êtres doués de sensibilité

Les dispositions linguistiques de la Constitution du Canada exigent que les lois du Canada et du Québec soient imprimées et publiées en français et en anglais⁴. Ce bilinguisme se révèle d'autant plus important en droit animalier que dans la définition de l'être animal contenue dans l'article 898.1 du Code civil du Québec, les vocables ne concordant pas parfaitement entre les deux langues :

LIVRE QUATRIÈME DES BIENS

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 898.1 *Animaux* Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Dispositions applicables Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

2015, c. 35, a. 1 (2015-12-04).

BOOK FOUR PROPERTY

GENERAL PROVISION

Art. 898.1 *Animals* Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs.

Applicable provisions In addition to the provisions of special Acts which protect animals, the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals.

4. Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.), art. 133 al. 2.

Quelle était donc l'intention du législateur qui en anglais parle de *sentient beings* et en français d'« êtres doués de sensibilité » ? Il est à présumer que le législateur n'a pas choisi le qualificatif « sentient » en français parce que bien que largement connu en anglais⁵, celui-ci est généralement méconnu des francophones. Dans une lettre qu'il adressait, en 2015, à Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuelle de l'Académie française, le Collectif en faveur de l'inscription du mot « sentience » au dictionnaire de l'Académie, dit appuyer la proposition du Dr Robert Dantzer, médecin-vétérinaire, de traduire l'expression « sentient being » par « être sensible et doué d'émotions » :

Le législateur français a traduit par être sensible le terme de sentient being, amputant nos amis animaux d'une partie de leur cognition, ce qui n'est pas respectueux de leurs compétences. Pour traduire correctement il faudrait compléter, comme le fait le Docteur Robert Dantzer, l'expression par « être sensible et doué d'émotions »⁶.

À l'inverse, l'approche anglo-saxonne de la sentience invite à une vision continue de l'être humain et de l'être animal⁷. En décembre 2015, lors de l'adoption de l'article 898.1 du Code civil du Québec, par l'Assemblée nationale du Québec, le mot « *sentient* » ne se retrouvait dans aucun dictionnaire français. Ce n'est qu'en 2020 que le Larousse a finalement distingué les termes « sensibilité » et « sentience »⁸.

La sensibilité est l'« aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes »⁹, alors que la sentience consiste en la « capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc. et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie »¹⁰. En d'autres termes, *la capacité de ressentir des choses*.

L'Assemblée nationale du Québec a adopté, de façon unanime, les versions française et anglaise de l'article 898.1 du Code civil du Québec. Le texte législatif devait se conformer à la Charte de la langue française qui établit que les deux langues ont la même valeur juridique relativement à la législation et à la justice¹¹. Ce qu'il faut savoir toutefois c'est que la loi d'interprétation¹² du

5. Par exemple, il y a plus de 50 ans, dans le rapport Brambell sur le Bien-être des animaux soumis à des systèmes d'élevage intensif, on emploie son antonyme « *insentient* ». V. R. Brambell, *Report of the Technical Committee to Enquire Into the Welfare of Animals Kept Under Intensive Livestock Husbandry Systems*, 1965, p. 71, en ligne.

6. Collectif en faveur de l'inscription du mot *sentience* au Dictionnaire, 15 déc. 2015, en ligne.

7. RMT Bien-être animal, *Le bien-être animal dans l'enseignement agricole : éléments de réflexion*, en ligne.

8. Sur ce point, se reporter, dans cet ouvrage, à la contribution de Astrid Guillaume, « Animaux sensibles et animaux sentients : définitions et enjeux transdisciplinaires ».

9. Dictionnaire *Le petit Larousse illustré 2020*, « Sensibilité », en ligne.

10. *Ibid.*, « Sentience », en ligne.

11. Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 7 par. 3.

12. Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 40 al. 2.

Québec prévoit que : « Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français ».

Dans la version anglaise de l'article 898.1 du Code civil du Québec, le législateur a clairement retenu l'expression *sentient beings*. Dans la version française, il a rejeté l'emploi des expressions « êtres sensibles » et « êtres vivants doués de sensibilité »¹³. Plusieurs raisons expliquent son choix de traduire l'expression « *sentient beings* » par « êtres doués de sensibilité ». Entre autres, il lui était primordial d'introduire un terme qui concorderait avec le nouveau statut juridique établi par l'article 898.1 al. 1^{er} du Code civil du Québec qui dispose que « les animaux ne sont pas des biens ». On voit l'intention du législateur d'introduire la définition du terme anglais « sentience » à sa définition de l'être animal, soit : que celui-ci n'est pas un bien, qu'il est un être, qu'il est doué de sensibilité (soit la sentience) et qu'il a des impératifs biologiques. Le législateur a donc identifié l'expression « être doués de sensibilité » comme étant l'équivalent de *sentient being*. Cela lui a permis de ne pas restreindre l'interprétation juridique de la version française et de s'assurer que linguistiquement la version anglaise et française avaient la même valeur juridique.

III. La protection de l'être animal : une dérégulation expresse¹⁴

A. L'être animal : ni un bien ni une personne

La dérégulation est le processus par lequel l'être animal doué de sensibilité n'est plus considéré comme une chose inerte. Comme nous l'avons vu, avant décembre 2015, l'« animal » était classé comme un bien dans le Code civil du Québec. En conséquence, titulaire de droits réels sur son « animal » (C. civ. du Québec, art. 911), le « propriétaire » pouvait faire de celui-ci ce que bon lui semblait, jusqu'à provoquer sa destruction totale. Le « propriétaire » exerçait ces droits pour son propre compte, dans son propre intérêt.

13. C. civ. français, art. 515-14.

14. V. O. Le Bot, « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », (2011) 24-1 R.Q.D.I. 249, en ligne. Citation tirée de cet article de Le Bot : « La "dérégulation" latente consiste, tout en maintenant l'animal dans la catégorie des biens, à apporter à son régime des dérogations tenant compte de sa nature. L'animal est un bien, mais la loi le qualifie d'« être sensible », dont le bien être doit être recherché. L'animal est un bien, mais l'on réprime les mauvais traitements qui lui sont infligés. Même les animaux dont le sort tend le plus à les rapprocher de simples biens – les animaux d'élevage – ont droit à un minimum de règles protectrices (quant à la taille des cages, aux conditions de transport, etc.). Certains états sont allés plus loin dans ce mouvement en faisant le choix d'une "dérégulation" expresse, qui consiste à extraire l'animal de la catégorie des biens, ou du moins à proclamer que l'animal n'est pas un bien. »

Depuis sa déréification expresse en 2015, l'être animal n'est plus classé comme un bien. Par le biais d'un régime de droit animalier, ayant force exécutoire, le législateur a souhaité ainsi créer une véritable institution de protection :

La Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal procède à la déréification des animaux. L'ajout d'une disposition générale après l'intitulé du Livre quatrième « des biens », a pour avantage d'extraire définitivement les animaux de la catégorie des biens, sans pour autant produire un éclatement de la structure bipartite du droit civil (personne/bien)¹⁵.

Selon cette disposition générale du Code civil du Québec, l'être animal n'est ni une personne ni un « simple bien »¹⁶. L'article 898.1 du Code civil du Québec a donc créé un régime *sui generis* fondé sur une nouvelle *summa divisio*¹⁷ qui situe l'être animal entre les personnes (sujets de droit) et les biens (objets de droit).

L'être animal est décrit comme un être doué de sensibilité qui *ressent des choses*. Parce qu'il est vulnérable, il a droit à une protection particulière. Le législateur a tourné son regard vers lui pour capter son point de vue. Le but principal de l'art. 898.1 du Code civil du Québec, tout comme celui notamment de la Loi BÉSA, est de protéger l'être animal, cet être sentient, *pour lui-même*.

B. Régime de protection d'ordre public

Ce régime de protection reconnaît la valeur intrinsèque de l'être animal et la responsabilité qui incombe aux individus et aux collectivités de veiller à son bien-être et à sa sécurité¹⁸. On parle d'un régime de protection d'ordre public¹⁹. Le législateur a créé « une protection particulière, une protection renforcée » pour l'être animal qui entraîne une responsabilité élargie pour l'être humain²⁰. Le législateur a enchâssé deux principes dans le droit commun qui sont ses pierres angulaires de la définition de l'être animal au Québec :

- 1) il est un être doué de sensibilité (*la capacité de ressentir des choses*) ; et

15. M. Lachance, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec », *Revue du notariat*, 2018, vol. 120, n° 2, p. 333.

16. W. c. *Dandurand*, 2019 QCCS 1403, par. 112.

17. M. Martin, « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? », *Revue générale du droit*, 2015, n° 21701.

18. Préambule de la Loi BÉSA :

« CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale ;
CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise ;
CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ; »

19. *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Batista*, 2020, QCCQ, 2836.

20. G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD civ.*, avril-juin, 2002, p. 229.

2) il a des impératifs biologiques ou besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental²¹ en fonction notamment :

a. de la santé²², soit un « état complet de bien-être physique, mental et social et qui ne consiste pas seulement en une absence de malaise ou d'infirmité » ;

b. du bien-être²³, soit un « état mental et physique positif lié à la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal ; » et

c. la sécurité²⁴, soit un « état où les dangers et les conditions pouvant provoquer des dommages d'ordre physique, psychologique ou matériel sont contrôlés de manière à préserver la santé et le bien-être des individus et de la communauté ».

C. Les exceptions prévues dans la loi

En dépit de l'énoncé de principes du droit commun, notamment la reconnaissance de la sentience et des impératifs biologiques, il faut tout de même noter d'importantes exceptions prévues dans la Loi BÊSA. Ces exceptions sont fondées sur trois activités qui doivent être « [...] pratiquées selon les règles généralement reconnues »²⁵ : l'agriculture, la médecine vétérinaire et l'enseignement ou la recherche scientifique. Selon des données du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en 2013,²⁶ plus de 45 millions d'êtres animaux étaient concernés par ces exceptions. Si l'on tient compte de la très courte durée de vie de ces êtres animaux, abattus quand ils ont entre 35 et 55 jours, ce sont 203 millions d'êtres animaux qui sont visés par cette autorégulation chaque

21. Loi BÊSA, art. 1, 1^o du deuxième alinéa.

22. Organisation mondiale de la Santé, *Comment l'OMS définit-elle la santé ?*, en ligne. Voir également : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, 2018, en ligne. Citation extraite du Guide : « Le mot "santé" désigne le bon état physiologique d'un être vivant, fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme pendant une période assez longue (indépendamment des anomalies ou des traumatismes qui n'affectent pas les fonctions vitales (Le nouveau petit Robert, 2008) ».

23. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION (FRANCE), *Le bien-être animal, qu'est-ce que c'est ?*

28 février 2019, en ligne.

24. INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE (INSPQ), *Définition du concept de sécurité*, en ligne.

25. Loi BÊSA, art. 7.

26. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Analyse d'impact réglementaire, Projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, 19 mars 2015, p. 5, en ligne.

année au Québec²⁷. Nous sommes d'avis que cette règle d'autorégulation n'est pas adéquatement encadrée dans la Loi BÊSA pour faire en sorte que la sentience soit respectée. Finalement, les êtres animaux de la faune, assujettis à la loi sur la conservation et mise en valeur de la faune²⁸, indépendante de la Loi BÊSA, et ceux importés au Québec pour être gardés en captivité,²⁹ sont traités comme des ressources à exploiter et non des êtres sensibles à protéger.

IV. Naissance de nouvelles actions en justice

Le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec reconnaît formellement que la Loi BÊSA est fondée sur les cinq libertés fondamentales³⁰ :

Les principes directeurs de l'OIE en matière de bien-être animal se réfèrent également aux « cinq libertés fondamentales » universellement reconnues, énoncées en 1965 pour décrire les droits des animaux placés sous la responsabilité humaine. [...]

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), en vigueur au Québec, couvre ces cinq libertés³¹.

Le Ministère fait aussi valoir que « Les animaux ne sont plus des biens meubles »³². Dans son *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, il expose, en partie, les principes de sentience sur lesquels il se fonde :

Chez les animaux, la douleur « désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social » (OIE, 2016).

Dans la mesure où il n'est pas possible d'établir une corrélation avec certains indicateurs du comportement de l'animal, la sensation de douleur de celui-ci doit être déterminée sur la base de critères tels que la présence de nocicepteurs ou de structures cérébrales nécessaires à la perception de

27. C. Dubé, « Jusqu'où iront les véganes ? », *L'actualité*, févr. 2019, p. 24, en ligne.

28. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1.

29. *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1, art. 1.

30. Organisation mondiale de la santé animale (OIE), *À propos du bien-être animal*, en ligne.

31. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, préc., note 21, p. 6.

32. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Les animaux ne sont plus des biens meubles*, en ligne.

la douleur, l'apprentissage de comportements d'évitement ou l'arrêt d'un comportement normal sous l'influence de stimuli nocifs³³.

La naissance de ce nouveau statut de sentience est un pas important qui permettra au droit civil de mieux protéger certains êtres animaux, en modulant notamment les droits de leurs propriétaires ou gardiens en fonction de lois particulières (par exemple la Loi BÉSA). Ces derniers devront désormais tenir compte du fait juridique que les êtres animaux sont des êtres doués de sensibilité, soit de sentience, et qu'ils ont des impératifs biologiques propres, définis comme suit dans la Loi BÉSA³⁴ :

5° « impératifs biologiques » : les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

Le nouveau statut de sentience peut maintenant donner ouverture à l'allégation de faits générateurs d'un préjudice (cause d'action civile)³⁵ découlant de l'article 898.1 du Code civil du Québec.

Ainsi, le 20 décembre 2019, la Cour d'appel du Québec³⁶ a rendu un jugement unanime dans une affaire où la Ville de Montréal, en conformité avec des règlements municipaux, a ordonné l'euthanasie d'un chien déclaré dangereux³⁷ en raison de blessures subies par quatre enfants et deux adultes. La Cour a conclu que cette réglementation, tout comme sa loi habilitante, devait être interprétée d'une manière qui respecte la sensibilité des êtres animaux afin de ne pas leur infliger, même au moment de leur mort, des souffrances ou un traitement cruel. Lors de l'examen de l'application de l'article 898.1 du Code civil du Québec et de la question de la sensibilité (dans le cadre de l'euthanasie), la cour d'appel du Québec a décrit comme suit la nature de la norme comportementale découlant de l'article 898.1 du Code civil du Québec, notamment au paragraphe 57 de son jugement :

En affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, *le législateur dicte du même coup la conduite*

33. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, préc., note 21, p. 27.

34. Loi BÉSA, art. 1, 5° du deuxième alinéa.

35. H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. révisée, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, « Cause d'action », en ligne.

36. *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, § 57.

37. Sur la notion de « chien dangereux » en droit français, se reporter, dans cet ouvrage, à la contribution de M.-C. Lebreton, « La sensibilité des animaux de compagnie : le cas des chiens de catégories ».

que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres. Cette disposition, qui a donc valeur de norme comportementale, s'applique certainement à la manière dont les villes mettent en œuvre les règlements qu'elles adoptent en vertu de la Loi sur les compétences municipales afin de gérer les nuisances animales ou les animaux errants ou dangereux. Ainsi, lorsqu'une disposition réglementaire (comme c'est ici le cas) prévoit l'euthanasie d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme à l'art. 898.1 du Code civil du Québec, c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur.

Cette norme comportementale décrite par la cour d'appel se fonde sur la sensibilité, soit *la capacité de ressentir des choses* (la sentience) reconnue par le droit commun. Elle a notamment pour but d'éviter les maltraitements et abus exercés à l'encontre des êtres animaux en prévoyant des règles pour assurer leurs protection, santé, bien-être et sécurité tout au long de leur vie³⁸, ceci en conformité notamment avec les principes de la Loi BÊSA.

V. Le régime *sui generis* entre les personnes et les biens et les pouvoirs inhérents à la fonction judiciaire au Québec

A. Présomption légale de compromission

Le droit commun (C. civ. du Québec, art. 898.1 al. 2) établit, en partie, le régime juridique du droit animalier, y compris les dispositions des lois particulières qui protègent certains êtres animaux, comme par exemple, la Loi BÊSA. En particulier, la Loi BÊSA impose plusieurs obligations de soins aux êtres animaux visés par cette loi, tels que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides³⁹ et édicte certains actes interdits à leur encontre⁴⁰.

Vu le fait juridique que les êtres animaux ne sont pas des biens, le législateur démontre sa préoccupation à protéger certains êtres doués de sensibilité en facilitant les moyens de preuve d'une partie demanderesse. Ainsi, à l'article 5 de la Loi BÊSA, le législateur a introduit une présomption légale de compromission relative aux impératifs biologiques comme suit : « Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques ». Le Code civil du Québec décrit ce moyen de preuve :

Art. 2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits ; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

38. Art. 1 al. 1 Loi BÊSA.

39. Loi BÊSA, art. 1, al. 2, 1^o a).

40. Loi BÊSA, art. 6.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire ; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée⁴¹.

B. Mécanismes de prévention

Selon le Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec⁴², le législateur a créé deux mécanismes de prévention dans la Loi BÊSA qui obligent le propriétaire ou le gardien à agir avant que le bien-être ou la sécurité d'un être animal ne soient compromis⁴³. Ces deux mécanismes de prévention évoquent le principe de précaution qui :

consiste essentiellement à responsabiliser l'individu au défaut d'anticiper et de prévenir des risques qui restent impossibles à vérifier dans le présent, mais dont la réalisation future est susceptible d'entraîner un préjudice sérieux et généralisé⁴⁴.

Notons que le code de procédure civile⁴⁵ du Québec reste silencieux sur la manière de veiller aux intérêts de l'être animal juridiquement protégé⁴⁶, sa protection contre son propriétaire ou son gardien et la compromission de ses impératifs biologiques. Malgré ce silence, le titulaire de droits et pouvoirs sur des êtres animaux est tout de même tenu de fournir des soins, de veiller à leur intérêt propre de protection et au respect de leurs impératifs biologiques. La procédure civile au Québec est conçue uniquement selon une structure bipartite (personne/bien) et non en fonction des êtres doués de sensibilité qui ne sont ni un bien ni une personne. Néanmoins, les pouvoirs inhérents du tribunal permettent de pallier ce problème :

Les pouvoirs qui concernent le fonctionnement interne des institutions judiciaires, ou qui concourent à faire produire un effet aux décisions judiciaires, sont donc inhérents et existent même en l'absence de dispositions législatives sur le sujet⁴⁷.

41. Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, art. 2803 et s.

42. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, préc., note 21, p. 19 et 24.

43. Loi BÊSA, art. 5, 2° et 7°.

44. J.-L. Beaudoin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, vol. 1 – *Principes généraux*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 159.

45. Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.

46. S. Desmoulin-canselier, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, avril 2009, n° 131, p. 48 ; V. aussi J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, p. 48.

47. L. Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2000, p. 20.

Dans ce cas, et afin de donner force exécutoire à l'article 898.1 du Code civil du Québec, il faut faire appel aux pouvoirs inhérents de la Cour supérieure :

[...] il reste toujours une possibilité que des événements entraînent un problème que le régime n'avait pas prévu. [...] Si l'on veut éviter que la primauté du droit ne soit réduite à un ensemble incohérent, appliqué au gré de la fantaisie, il faut qu'il y ait une entité à laquelle les parties à un conflit puissent s'en remettre lorsque les lois et les régimes établis par celles-ci ne prévoient aucun recours⁴⁸.

Finalement, les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure (C. proc. civ., art. 33) permettent de faire appel à des solutions jurisprudentielles afin de donner suite au régime de protection. Les tribunaux se sont également vu conférer le pouvoir de rendre une ordonnance dans cette matière en vertu de l'article 49 du code de procédure civile qui édicte qu'« ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution ».

Conclusion

Lors de la dérégulation expresse de l'être animal au Québec en 2015, l'intention du législateur était de décrire la capacité de l'être animal à ressentir des choses (la sentience) afin de ne pas limiter la définition de l'être animal à l'aptitude de simplement réagir (la sensibilité). Ce régime juridique a pour résultat de créer des règles de conduite d'interaction entre les êtres humains et certains êtres animaux qui correspondent à des normes comportementales juridiques. Par conséquent, les êtres animaux ont un intérêt juridique de protection et à ne pas souffrir, notamment par la compromission de leurs impératifs biologiques d'ordres physique, physiologique et comportemental.

Nonobstant la reconnaissance de la sentience de l'être animal, déclarée dans le droit commun, il est clair que la protection qui est octroyée à l'être animal est déterminée par les rapports que l'être humain entretient avec lui. Quand ce rapport est proche, la loi reconnaît la valeur intrinsèque de l'être animal en le protégeant dans le cadre d'un régime juridique robuste⁴⁹. Quand l'être humain instrumentalise l'être animal à des fins d'élevage intensif⁵⁰ ou comme une simple ressource à exploiter, tel qu'il le fait dans le cas des êtres animaux de

48. *Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 RCS 495, § 8.

49. Loi BÉSA, art. 5.

50. Loi BÉSA, art. 7. Pour une vue d'ensemble sur les animaux d'élevage en droit français, se reporter, dans cet ouvrage, à la contribution de C. Moralès-Frénoy, « La sensibilité des animaux de consommation ».

la faune⁵¹, le droit québécois remplace cette même valeur intrinsèque par une valeur extrinsèque.

En fin de compte, la sentience est seulement reconnue à un petit nombre d'êtres animaux au Québec, les activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique⁵² tombant sous un régime d'autorégulation. En particulier, la quête de bénéfices nets de l'industrie agroalimentaire et le cadre juridique applicable à la faune, qui assimilent les êtres animaux à des ressources à gérer⁵³, laissent la grande majorité des êtres animaux sans véritable protection. Le législateur a tourné son regard vers une partie seulement des êtres animaux. Il reste maintenant aux tribunaux du Québec à déterminer la portée, la profondeur et l'intensité de ce regard.

51. V. la disposition préliminaire de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1 : « La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs ».

52. S'agissant des animaux utilisés dans la recherche scientifique en droit français, se reporter, dans cet ouvrage, à la contribution de A. Quesne, « La prise en compte de la sensibilité des animaux de laboratoire par le droit ».

53. S'agissant de la faune sauvage qualifiée de « ressource naturelle », se reporter, dans cet ouvrage, à la contribution de Y. Prisner-Lévyne, « Pour une reconnaissance de la sentience des animaux sauvages en droit international ».